

Séance ordinaire du 14 janvier 2013

À cette séance ordinaire tenue le quatorzième jour du mois de janvier de l'an deux mille treize étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation du suivi des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre, de la séance extraordinaire du 10 décembre, de l'ajournement du 17 décembre et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2012 à 19 :15 hres soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'octobre s'élevant à deux cent vingt six mille cinq cent soixante huit et sept (226 568,07 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Avis motion
no 311*

Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement

Avis de motion est donné par le conseiller Patrice Simard qu'un règlement portant le numéro 311 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires sans mesures d'immunisation dans les zones inondables de grand courant (0 – 20 ans).

*1er projet
no 311*

Dépôt du 1er projet numéro 311

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3163-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 311 ayant pour objet l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation dans les zones inondables de grand courant (0 – 20 ans)

ARTICLE 1 : *Normes relatives aux zones inondables de grand courant (0 – 20 ans)*

Ajout du sous-paragraphe q) :

L'implantation de piscines et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation aux conditions suivantes :

- *La superficie maximale cumulative des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés;*
- *Les bâtiments (garages, remises, cabanons, etc..) doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux;*

Dans le cas des piscines, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour ne piscine hors terre et, malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

ARTICLE 2 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adoption du 1er projet de règlement numéro 311, le 14 janvier 2013.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, sec.-très. & dir. général

*Avis motion
no 312*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement portant le numéro 312 et ayant pour objet un amendement au règlement d'urbanisme «Permis et certificats» portant le numéro 202-2007, pour un ajout à l'article 6.3, concernant les coûts reliés à la demande d'un certificat d'autorisation pour les usages conditionnels, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

*Avis motion
no 313*

Avis motion

Avis de motion est donné par le conseiller Patrice Simard qu'un règlement portant le numéro 313 et ayant pour objet l'ajout d'un article au règlement de promoteur numéro 52 qui consiste en une entente de partenariat avec Postes Canada pour l'installation des boîtes postales communautaires (BPCOM) tel qu'il est requis par la SCP, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

Nomination des membres du Conseil sur les comités

<i>O.M.H. :</i>	<i>Normand Tremblay, Frédéric Vallières</i>
<i>Loisirs :</i>	<i>Clément Roy, Patrice Simard</i>
<i>Urbanisme :</i>	<i>Patrice Simard, Scott Mitchell</i>
<i>Salle Multifonctionnelle :</i>	<i>Normand Tremblay, Clément Roy</i>
<i>Développement :</i>	<i>Frédéric Vallières, Patrice Simard</i>
<i>Bibliothèque, représentant :</i>	<i>Normand Tremblay</i>
<i>Agriculture :</i>	<i>Johnny Carrier, Frédéric Vallières</i>
<i>Incendie :</i>	<i>Johnny Carrier, Clément Roy</i>
<i>Sécurité publique :</i>	<i>Clément Roy, Frédéric Vallières</i>
<i>Voirie :</i>	<i>Johnny Carrier, Frédéric Vallières</i>
<i>Comité toponymie :</i>	<i>Patrice Simard, Scott Mitchell</i>
<i>Journal Info-Scott :</i>	<i>Patrice Simard, Scott Mitchell</i>
<i>Comité d'administration :</i>	<i>Patrice Simard, Scott Mitchell</i>
<i>Comité des immigrants (MRC) :</i>	<i>Scott Mitchell</i>
<i>Comité des aînés (MRC) :</i>	<i>Normand Tremblay</i>
<i>Responsable système d'alarme (Manoir) :</i>	<i>Clément Roy</i>

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3164-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que toutes ces nominations soient effectives à compter de ce jour.

Règlement
no 307

Règlement numéro 307

Règlement numéro 307 ayant pour objet un règlement relatif à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement pluvial des rues, avenues et places publiques municipales, et abrogeant tous les règlements antérieurs.

ATTENDU que la Municipalité de Scott est propriétaire de nombreuses rues, avenues et places dont l'égouttement pluvial est assuré par un système de fossés les bordant;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Scott, qu'il y ait une réglementation quant à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement des rues, avenues et places publiques municipales afin de permettre notamment un drainage adéquat de ces propriétés publiques;

ATTENDU que l'avis de motion au présent règlement a été conformément donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3165-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 307 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de :

« Règlement relatif aux fossés et entrées charretières »

2. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement, ainsi que ses annexes en font partie intégrante.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

« CA »

Certificat d'autorisation

« Conseil »

Conseil de la Municipalité de Scott

« Entrée charretière »

Comblement d'un fossé permettant l'accès à la rue, avenue ou place publique municipale d'un lot ou terrain situé en bordure de ces dernières.

« Fossé »

Dépression de terrain aménagé en bordure des chemins, rues, routes et places publiques municipales et servant à l'égouttement pluvial de ces dernières.

« Officiers municipaux responsables de l'application du présent règlement »

Inspecteur en bâtiments et inspecteur municipal

« Puisard »

Canal de drainage des eaux de surface.

« Municipalité »

Municipalité de Scott.

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les fossés servant au drainage pluvial de chemins, rues, routes ou places publiques municipales.

5. PROHIBITIONS

- a) *Tout aménagement, empiètement, raccordement ou travaux dans les fossés sont prohibés, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par le présent règlement et exécutés conformément à ce dernier et suite à la délivrance **d'un CA (certificat d'autorisation)**.*
- b) *Lorsque les travaux sont exécutés dans une portion de fossé qui sert aussi à un cours d'eau, un rapport d'ingénieur réalisé aux frais de la personne qui désire procéder à tel comblement, soit remis à l'officier responsable et que ce rapport n'atteste que :*
 - 1- *Que les travaux, une fois réalisés, ne modifieront en rien le régime hydrique existant;*
 - 2- *Qu'il n'existe aucun risque pour assurer la solidité et le maintien de la structure existante de la rue, avenue ou place publique en cause;*
 - 3- *Que le débit et la vitesse des eaux dans les cours d'eau récepteurs ou émissaires concernés ne dépasseront pas les normes prescrites par le ministère de l'Environnement de la Faune à cet égard.*
 - 4- *Dans ce cas, les travaux réalisés devront respecter en tout point les paramètres de construction (pente, profil, radié, diamètre de la conduite, etc.) fixés par l'ingénieur dans son rapport, lesdits paramètres de construction devant être établis en fonction des caractéristiques du terrain et dans le but de respecter les conditions ci-haut mentionnées.*

- c) *Tous travaux dans un fossé, incluant toute installation, ou toute modification d'entrée charretière ou de puisard ne peuvent être réalisés sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.*
- d) *Le non-respect d'une des prohibitions imposées par le présent article constitue une infraction.*

6. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

- a) *Les propriétaires et occupants de terrains ou lots bordant les fossés doivent tenir ces derniers propres en tout temps. Ils doivent de plus assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de toute entrée charretière, canalisation ou puisard installés en front de leur terrain ou propriété.*
- b) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé a l'obligation de recevoir l'officier responsable, de laisser ce dernier effectuer toute vérification et prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent règlement et de répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.*
- c) *Toute canalisation évacuant les eaux en provenance de drains de fondation ou de pompes d'assèchement de sous-sol peut être raccordée au fossé, lorsqu'il en est, il doit être muni d'un clapet anti-retour.*
- d) *Le non-respect d'une des obligations imposées par le présent article constitue une infraction.*

7. TRAVAUX AUTORISÉS ET CONDITIONS À RESPECTER

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut s'aménager une entrée charretière à condition de respecter les spécifications et normes prévues ci-dessous :

- a) *Toute entrée charretière doit être construite avec des tuyaux faits de matériaux non corrosifs : tuyaux de béton armé, tuyaux en polypropylène (PVC, ondulés, lisses à l'intérieur), d'un diamètre minimum de 450 mm (18 pces) et d'une longueur maximale de 8 mètres (26 pieds);*
- b) *Si un ponceau en polypropylène est utilisé, la rigidité doit être de 320 KPA minimum pour l'entrée charretière;*
- c) *Si le propriétaire désire fermer le fossé sur toute sa longueur, il devra obligatoirement installer un puisard à tous les 60 pieds;*
- d) *Tout puisard doit être équipé d'un couvercle troué ou d'une grille laissant passer l'eau de ruissellement du terrain environnant incluant l'emprise de la rue. La partie supérieure dudit puisard doit être placée à un niveau tel que l'eau de ruissellement puisse y pénétrer facilement.*
- e) *La protection des extrémités des entrées charretières doit être assurée par un talus ayant une pente 2 dans 1 (2 horizontales par 1 verticale) en gazon ou en enrochement;*

- f) *Dans le cas d'un nouveau développement, l'entrée charretière doit être installée en front de la propriété avant de débiter les travaux de construction du bâtiment principal.*
- g) *Lorsque des joints sont requis entre des conduites non étanches du même type, une membrane géotextile appropriée est requise sur une largeur d'au moins 1 mètre (1 m) afin de couvrir les joints.*
- h) *Les tuyaux doivent être placés dans l'alignement du fossé en respectant le radié (l'élévation, la pente et la profondeur du fossé);*
- i) *Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut raccorder un drain de fondation ou une pompe d'assèchement de sous-sol à la condition de respecter les dispositions prévues au **Règlement numéro 307** (incluant ses amendements) de la Municipalité. Le raccordement au fossé doit être fait de telle façon que le tuyau servant à l'égouttement des eaux en provenance du drain de fondation ou de la pompe d'assèchement de sous-sol ne puisse provoquer l'érosion du fossé.*
- j) *Tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un lot bordant un fossé peut gazonner ou empierrer ce fossé à la condition de ne pas modifier le niveau ou la largeur du fossé.*
- k) *Pour toute installation de ponceau pour une entrée charretière et/ou recouvrement d'un fossé, un CA est obligatoire.*
- l) *Toute entrée charretière doit être protégée contre l'action du gel à l'aide d'un isolant rigide de deux (2) pouces d'épaisseur minimum sur une largeur de quatre (4) pieds minimum installé sous la conduite servant d'entrée charretière et ce sur toute la longueur du tuyau.*
- m) *Le non-respect des conditions édictées dans le présent article constitue une infraction.*

8. CONDITION D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) ***Toute demande de CA doit être adressée à l'inspecteur en bâtiments et doit contenir les informations suivantes :***
 - *nom*
 - *adresse*
 - *matricule, lot*
 - *entrepreneur*
 - *date prévu des travaux*
 - *croquis d'implantation des travaux projetés et la valeur estimée des travaux*
- b) *la demande de certificat d'autorisation sera étudiée et autorisée par l'inspecteur en bâtiments*
- c) *Le certificat d'autorisation sera délivré aux frais en vigueur selon le règlement sur les permis et certificats*

9. EFFETS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION OBTENU

- a) *Le certificat d'autorisation accordé devient nul et inopérant*
 - *si la construction n'est pas terminée dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation;*
 - *si les dispositions du présent règlement, les conditions du certificat d'autorisation émis ou les déclarations faites dans la demande ne sont pas observées.*
- b) *Les travaux doivent être effectués conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation obtenu et déclarations faites lors de la demande. Toutes modifications apportées aux plans et documents de la demande après l'émission du certificat d'autorisation doivent être approuvées par l'inspecteur en bâtiment responsable de l'application du présent règlement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés, ce dernier ne pouvant pas approuver les modifications que si ces dernières sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation de modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.*
- c) *L'inspecteur municipal doit être présent lors du remblaiement pour inspecter et approuver les travaux réalisés et émettre une attestation approuvant les travaux (**Formulaire d'attestation**), si ces derniers sont conformes au certificat d'autorisation émis. Dans le cas contraire, la remise en état des lieux est obligatoire.*
- d) *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu sur lequel des travaux ont été réalisés en vertu du présent règlement demeure responsable de tout dommage causé au terrain ou au lot dont il est le propriétaire ou l'occupant, ou à toute propriété (incluant la propriété publique municipale) à laquelle des dommages ont été causés en raison de la réalisation des travaux ou de sa négligence d'entretenir les ouvrages réalisés.*
- e) *La Municipalité peut, en tout temps, disposer du fossé comme elle l'entend lorsque l'intérêt public l'exige et les propriétaires ou occupants concernés devront alors procéder, à leur frais, à tous travaux de modifications ou d'enlèvement des installations réalisées en vertu du présent règlement.*

10. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

- a) *L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement doit émettre le certificat d'autorisation demandé dans les trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée et signée par le requérant, si celle-ci est conforme aux prescriptions du présent règlement.*
- b) *Tout certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiments qui sera en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.*
- c) *L'inspecteur en bâtiments doit :*
 - *recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse;*
 - *émettre le certificat d'autorisation requis dans le délai prescrit;*
 - *assurer le respect du présent règlement;*

- vérifier et faire rapport au conseil municipal de toute infraction au présent règlement;
- tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés ainsi que des raisons du refus;
- d) Les officiers responsables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent visiter et inspecter l'intérieur et l'extérieur de toute propriété immobilière ou mobilière pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont dûment observées.

11. INFRACTION ET PÉNALITÉ

- a) Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 300,00 \$, plus les frais et maximum de 1 000,00 \$, plus les frais. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimum est de 500,00 \$ plus les frais et l'amende maximum est de 2 000,00 \$ plus les frais.
- b) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- c) Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

12. CONSTAT D'INFRACTION

- a) L'inspecteur en bâtiments est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

13. PLAN ANNEXÉ

- a) La disposition exigée pour l'installation d'un ponceau doit correspondre au dessin intitulé «Normes d'installation d'un ponceau»
- b) Une copie de ce plan sera remis au requérant lors de l'émission du certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiments.

14. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant sur les entrées charretières et toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans un ou des règlements antérieurs.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott ce 14 janvier 2013

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Adoption de la Fabrique St-Maxime en date du 12 décembre 2012 : Cession de terrain à la Municipalité

Dépôt du 2e projet de règlement numéro 308 ayant pour objet l'agrandissement de la zone M-7 à même une partie de la zone PU-4. (Fabrique St-Maxime).

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

CONSIDÉRANT que la Fabrique de Scott désire vendre le presbytère ainsi qu'une partie du terrain de l'église;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil en date du 3 décembre 2012.

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 308 en date du 3 décembre 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

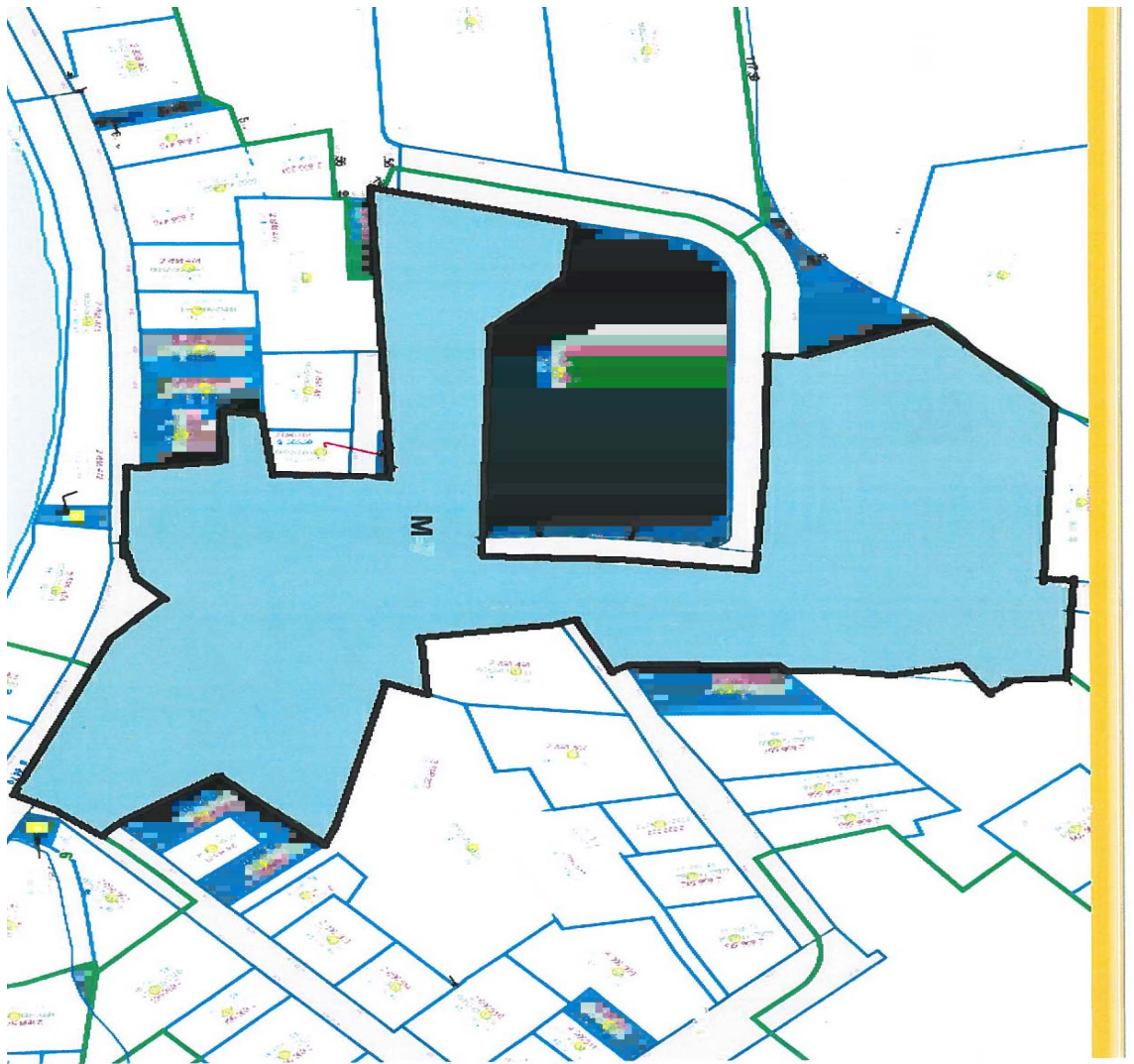
3166-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2e projet de règlement numéro 308 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'agrandissement de la zone M-7 à même une partie de la zone PU-4.

Article 1 : Modification de la zone M-7

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié :

En agrandissant la zone M-7 à même une partie de la zone PU-4 tel qu'illustré au plan ci-dessous :



Article 2 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2e projet de règlement numéro 308, le 14 janvier 2013.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, sec.-trés. & dir. général

Demande d'un certificat d'autorisation

Lot numéro 2 721 585, situé au 68 rue Lemieux

CONSIDÉRANT l'acceptation du règlement numéro 302 sur les usages conditionnels en date du 1er octobre 2012;

CONSIDÉRANT la demande d'un certificat d'autorisation d'usages conditionnels pour l'opération d'un commerce (Jonction Électrique) en zone résidentielle RA-12. L'usage conditionnel consiste en un service de construction, bureau d'estimation et d'entreposage de matériel d'électricité.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3167-01-13 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande d'un certificat d'autorisation d'usages conditionnels pour l'opération d'un commerce (Jonction Électrique) en zone résidentielle RA-12. Le conseil municipal recommande au propriétaire de maintenir en tout temps un nombre d'espaces de stationnement conformes au règlement de zonage. Les activités des usages conditionnels auront lieu du lundi au vendredi de 7 :00 hres à 16 :00 hres.*

Demande d'un usage conditionnel pour un projet de pension d'animaux de compagnie, lot numéro 4 065 058, situé au 270, route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT la demande d'un usage conditionnel pour un projet de pension d'animaux de compagnie sur le lot numéro 4 065 058 situé au 270, route du Président-Kennedy;

CONSIDÉRANT que la venue d'une pension pour animaux de compagnie implique une vingtaine de résidences situées à l'intérieur du périmètre de 200 mètres;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des résidents à survenir dû à l'implantation de ce chenil ce qui a trait à l'aspect bruit et aboiements;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance du conseil municipal tenue le 4 septembre 2007, une demande similaire a été reçue et refusée par le conseil municipal et que plusieurs nouvelles constructions se sont ajoutées depuis;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3168-01-13 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal refuse la demande d'un usage conditionnel pour le projet de pension d'animaux de compagnie au 270, route du Président-Kennedy,*

Dossier Parc des Îles

CONSIDÉRANT que chaque propriétaire des habitations « Habitaflex » du Parc des Îles désire recevoir un compte de taxes municipales attribué à chacun d'eux;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3169-01-13 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une entente doit être prise avec le propriétaire du fond de terrain de la compagnie numéro 9147-0781 Québec Inc. Le compte de taxes sera alors adressé aux propriétaires des habitations de type «Habitaflex» avec une copie au propriétaire des terrains du Parc des Îles. Un engagement ferme de la part du représentant de la compagnie 9147-0781 Québec Inc. à faire parvenir à la Municipalité tous les noms et adresses des propriétaires avant le 31 décembre de chaque année et de faire les mises à jour régulières lors de toutes modifications. Il est également résolu que lors de l'adoption du règlement numéro 294 en date du 7 mai 2012 concernant à autoriser les résidences unifamiliales*

mobiles de type «Habitaflex» à l'intérieur de la zone REC-4 (Parc des Îles), il est obligatoire de faire la demande à la Municipalité pour tout permis de constructions, rénovations, (incluant piscine, cabanon, galerie, spa, solarium de Paris)

RÈGLEMENT NUMÉRO 292 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité notamment par l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 JANVIER 2012;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour but de régir les feux à ciel ouvert pour des fins de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3170-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 292 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Officier municipal désigné : Directeur du Service de Sécurité Incendie et son adjoint, l'inspecteur en bâtiments et en environnement de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3. FEUX À CIEL OUVERT

3.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité.

N'est pas un feu à ciel ouvert au sens du présent règlement :

- 1. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;*
- 2. Les feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;*
- 3. Les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.*

3.2 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis de brûlage valide préalablement émis par l'officier municipal désigné.

3.3 Période autorisée

*Les feux à ciel ouvert sont autorisés durant toute l'année avec l'émission d'un permis, et **interdit** du 1^{er} avril au 15 de mai de chaque année.*

ARTICLE 4. MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

Il est interdit de brûler des pneus ou d'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu.

ARTICLE 5. PERMIS DE BRÛLAGE

5.1 Généralité

Le permis de brûlage est gratuit et ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis.

5.2 Contenu de la demande

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'officier municipal désigné une demande de permis faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;*
- b) Le lieu projeté du brûlage, les dates de brûlage;*
- c) Le type de feu, les matières combustibles utilisées;*
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;*
- e) Les noms et adresses des personnes âgées de plus de 18 ans qui sera présente pendant toute la durée du feu.*
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera fait le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire (procuration).*

Toute demande de permis doit être formulée à l'officier municipal désigné au moins deux jours avant la date prévue pour le feu.

5.3 Conditions

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

a) *L'officier municipal désigné doit pouvoir visiter, en tout temps, l'endroit où se fera le feu;*

b) *La personne âgée de 18 ans ou plus identifiée lors de la demande, devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux.*

L'officier municipal désigné peut aussi autoriser plus d'une personne à être présente pendant la durée du feu dans le cas où la quantité de matières à brûler nécessitera une surveillance continue pendant plusieurs heures consécutives. Dans ce cas, les personnes autorisées devront assurer, par alternance, une présence constante et ce, sans interruption;

c) *Tout feu doit être localisé à une distance minimale de **huit mètres** de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;*

d) *La hauteur du feu ne doit pas excéder **1,80 mètre** et son diamètre ne doit pas excéder **3 mètres**. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'officier municipal désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;*

e) *La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagers de la route;*

f) *Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;*

g) *Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;*

5.4 Période de validité

Tout permis de brûlage n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

5.5 Annulation

5.5.1 Conditions atmosphériques

Tout permis émis pourra être annulé par l'officier municipal désigné et aucun feu ne pourra avoir lieu à la date qui apparaissait au permis émis s'il est décrété par l'officier municipal désigné que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé.

5.5.2 Non-respect du règlement

Tout permis pourra être annulé, en tout temps, par l'officier municipal désigné si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Droit d'inspection et intervention

Sans restreindre les droits d'accès, de visite et d'examen prévus à la Loi sur les compétences municipales et à la Loi sur la sécurité incendie, tout employé ou officier de la Municipalité ou toute personne mandatée par la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter l'accès au lieu aux personnes identifiées au premier alinéa du présent article.

Nul ne peut entraver le travail des personnes identifiées au premier alinéa du présent article dans le cadre de l'application du présent règlement.

*Tout feu à ciel ouvert susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la circulation ou d'affecter la sécurité publique doit être **éteint** immédiatement par la personne qui en est responsable.*

L'officier municipal désigné pourra procéder ou faire procéder à l'extinction du feu, sans délai, si la personne responsable du feu refuse d'obtempérer à ses ordres. Le Service de Sécurité Incendie sera alors mandaté à venir éteindre le feu et cela aux frais du propriétaire des lieux.

6.2 Émission des constats d'infraction

Tout officier municipal désigné est autorisé à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.3 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours pour la durée de celle-ci.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.2 Abrogation du règlement numéro 150 et antérieur

Le présent règlement abroge le règlement numéro 150 concernant l'interdiction d'allumer des feux sans permis.

FAIT ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SCOTT, ce 14 janvier 2013.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. & sec.-trésorier

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 19 :40 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier